



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Badaroux (Lozère)**

N°Saisine : 2024-013041

N°MRAe : 2024AO65

Avis émis le 21 juin 2024

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 22 mars 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Badaroux pour avis sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Badaroux (48).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022 ) par Christophe Conan, Jean-Michel Salles, Bertrand Schatz, Florent Tarrisse, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée.

Le préfet de département a également été consulté et a répondu en date du 24 mai 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU.) de Badaroux a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup>.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité (MEC) du document d'urbanisme pour la création d'une centrale de production photovoltaïque au sol. Ainsi, le présent avis formulé au titre de la MEC ne préjuge en rien de l'avis qui sera émis ultérieurement par la MRAe au titre du projet en application des articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement (CE). Pour la bonne information du public, il aurait été préférable qu'une procédure d'évaluation environnementale commune soit utilisée (article R. 122-27 du code de l'environnement).

## 2 Présentation du territoire et du projet

Le secteur de projet se situe dans le département de la Lozère (48), au nord de l'agglomération de Badaroux. La commune de Badaroux (986 habitants au dernier recensement de 2020), d'une superficie de 2 072 ha, se situe au centre du département de la Lozère. Elle est limitrophe de la commune de Mende. Le village de Badaroux est situé à 800 mètres d'altitude, il surplombe le Lot en rive droite, tandis que le reste du territoire communal se partage entre le plateau de la Margeride au nord et le Causse de Mende au sud.

Le projet est situé dans une forêt de conifères, entourée de landes et de prairies, ainsi que d'une forêt de feuillus à l'est et au sud-ouest de la zone de projet. La zone de projet en elle-même est exclusivement constituée d'une forêt fermée à mélange de conifères gérée et exploitée par l'ONF<sup>3</sup>.

Le parc photovoltaïque occupera au total environ 11 ha clôturés pour une surface projetée de panneaux de 5,8 ha et une surface défrichée d'environ 15 ha, incluant les obligations légales de débroussaillage (OLD). La puissance installée estimée est d'environ 11 MWc avec une production annuelle attendue d'environ 18 200 MWh/an.

2 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

3 Office national des forêts

Localisation aux échelles départementale, communale et rapprochée

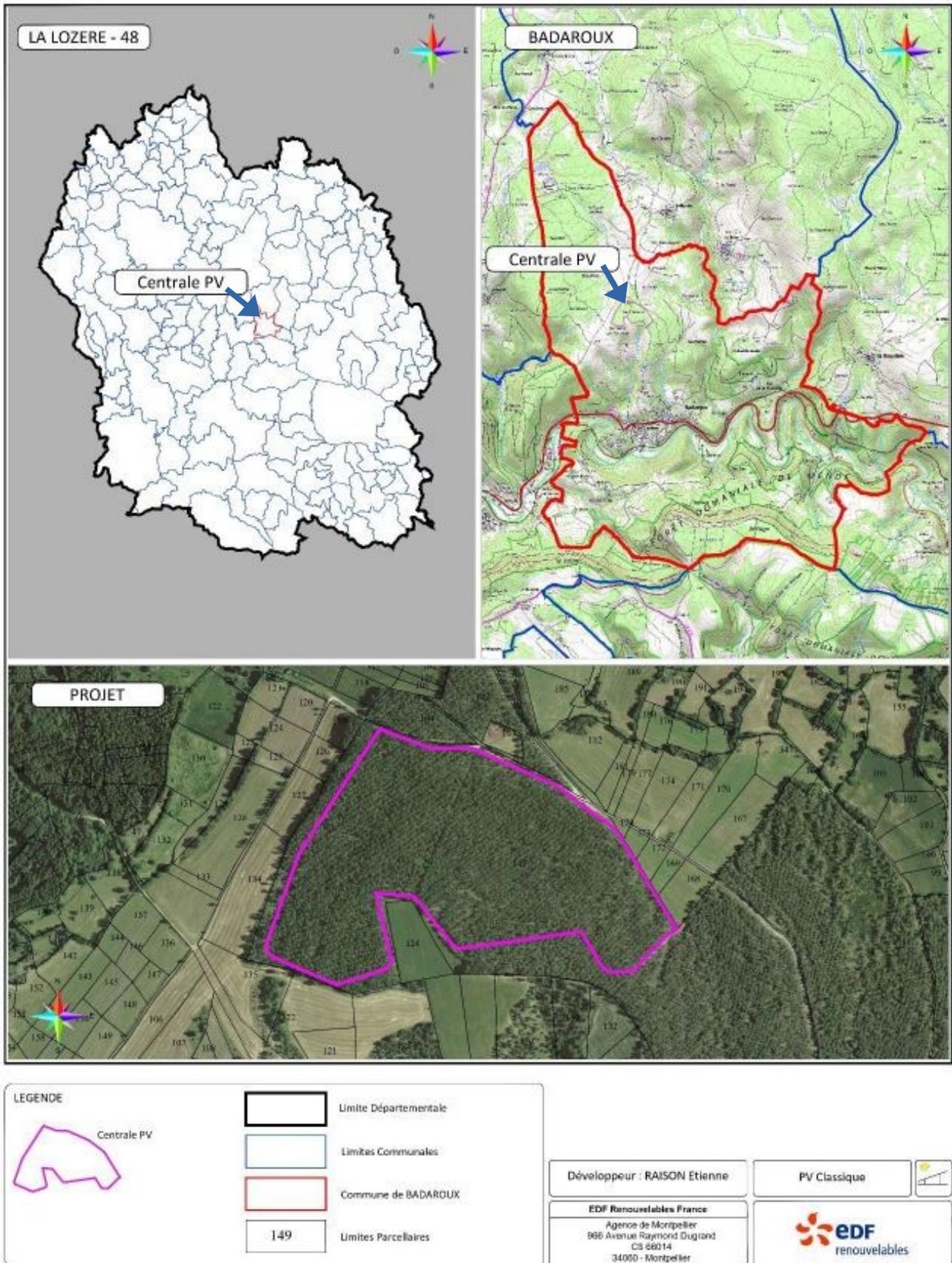


Figure 1: Localisation départementale et communale du projet (source : dossier)

Le projet prévoit les aménagements suivant :

- 22 788 modules photovoltaïques ;
- des tables fixées au sol soit par des fondations enterrées (pieux en acier battus ou vissés dans le sol) ou superficielles (longrines en béton ou gabions), avec une inclinaison des modules de 15° par rapport au sol ;
- le point bas des panneaux se situe à une hauteur de 1 m au-dessus du sol et à 3 m en point haut ;
- un espacement inter-rangées de 3 m ;
- un poste de livraison d'une emprise au sol d'environ 25 m<sup>2</sup> ;
- un poste de transformation d'une emprise au sol unitaire de 30 m<sup>2</sup> ;
- une piste vers le poste de transformation et livraison, d'une largeur de 5 m, d'une longueur totale de 312 m ;
- des pistes périphériques et internes, d'une largeur de 5 m , pour une longueur totale de 1 775 m ;
- 1 884 m linéaires de clôture d'environ 2 m de hauteur, des passages à faune seront installés au niveau des clôtures qui délimitent le site du parc agrivoltaïque tous les 50 m ;
- la mise en place de deux citernes de 30 m<sup>3</sup> .



Figure 2: Plan de masse

La MRAe rappelle que l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers précise que les installations de production d'énergie photovoltaïque doivent répondre à différentes caractéristiques techniques dont une hauteur des panneaux photovoltaïques en point bas d'au minimum 1,10 m en point bas pour être exempté du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

**La MRAe recommande de modifier la hauteur en point bas des panneaux photovoltaïques ou le cas échéant de considérer le projet comme consommateur d'espaces naturels, agricoles et forestiers.**

## 2.1 Objet de la procédure de mise en compatibilité du PLU

La commune de Badaroux souhaite adapter son PLU à un projet de création d'un parc photovoltaïque dans le secteur de Lou Chaousse.

La commune demande donc à mettre en compatibilité son document d'urbanisme par déclaration de projet en créant un secteur Npv, afin de permettre la réalisation de cet équipement. Selon le PLU actuel de la commune, le terrain se situe en zone classée naturelle « N », qui ne permet pas l'installation de panneaux solaires photovoltaïques.

## 2.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

La commune de Badaroux est concernée par la Loi montagne dont le principe est celui de la constructibilité en continuité de l'urbanisation existante (bourgs, villages, hameaux, groupe d'habitations), à l'exception notamment des installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées (art. L. 122-5 C. urb.). Les projets photovoltaïques doivent donc être implantés en continuité de l'urbanisation existante.

Le projet de parc photovoltaïque n'étant pas en continuité de l'urbanisation, n'est donc pas compatible avec la loi Montagne. Il est, toutefois, possible de réaliser ces projets dans les conditions définies à l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme, sur la base d'une étude de discontinuité circonstanciée jointe au PLU. L'étude en discontinuité est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). L'étude de discontinuité est incluse dans le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (Tome 2,4).

## 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- le bilan carbone

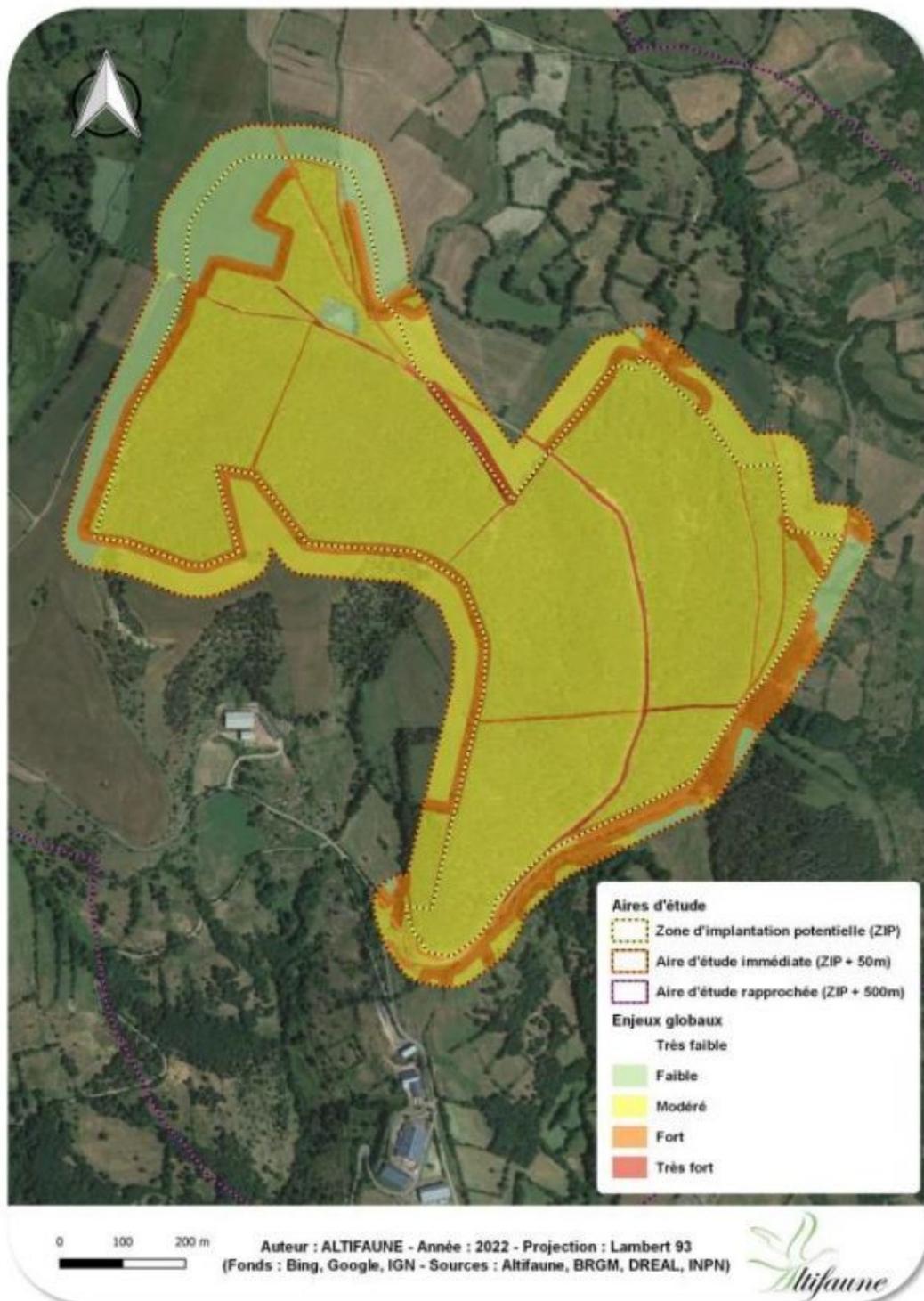
## 4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le site préconisé au titre de la déclaration de projet se situe sur des terrains à caractère naturel qui présentent des enjeux modérés à forts en ce qui concerne la faune, attestés par la présence d'un nombre important de zonages écologiques dans lesquels sont inclus les terrains du projet ou qui se situent à proximité. La zone d'implantation du projet est notamment incluse dans 5 zonages de plans nationaux d'action en faveur des espèces protégées : le PNA Chiroptères, le PNA Milan royal (domaines vitaux), le PNA Milan royal (hivernage), le PNA Pie-grièche grise et le PNA Vautour fauve (domaines vitaux). Enfin, l'ensemble de la commune se situe dans la zone tampon du « Bien UNESCO Causses et Cévennes », inscrit au patrimoine mondial de l'humanité au titre de « Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen ».

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les installations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle), sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du CU. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie adopté le 30 juin 2022 et

approuvé le 14 septembre 2022, et notamment la règle n°20 qui indique d'« Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR<sup>4</sup> en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La MRAe relève que le dossier ne démontre pas que la solution retenue est celle du moindre impact environnemental parmi plusieurs solutions alternatives vraisemblables et équivalentes, alors qu'un tel examen est nécessaire, compte tenu de la présence d'espèces et d'habitat naturels à enjeux de conservation importants comme le montre la carte de synthèse ci-dessous.



#### 4 Énergie renouvelable

La réflexion doit porter sur les possibilités foncières alternatives en secteur déjà artificialisé ou présentant de faibles enjeux environnementaux.

**La MRAe recommande de conduire, en application de la démarche « éviter, réduire, compenser » et en se fondant sur un état initial complété, une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental (notamment biodiversité, paysage, patrimoine et occupation du sol).**

Enfin, le rapport de présentation ne prévoit aucune autre modification du PLU permettant d'assurer dans le temps une compensation de la perte de parcelles naturelles.

**Si le site du projet est retenu à la suite de l'analyse des solutions alternatives précédemment mentionnée, la MRAe recommande d'adapter le zonage du PLU afin d'assurer dans le temps une compensation à la perte des parcelles naturelles.**

Enfin, la MRAe s'interroge sur le choix de la localisation d'un projet qui engendrerait la destruction d'une partie importante d'un massif forestier pour l'implantation d'un parc photovoltaïque.